

Réf. : 4012 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0076
Du 17 janvier 2024
Portant mise en demeure la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
de respecter la réglementation applicable
à une installations classée pour la protection de l'environnement
sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 16 mai 1994, par monsieur Philippe DELPERDANGE, représentant la société Financière rive gauche développement, de la tour aéroréfrigérante (TAR) sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession du 12 janvier 2015 effectuée par la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER, agissant en qualité d'exploitant de la TAR précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022, faisant suite à la visite du 29 juin 2022 de l'établissement précité ; visite réalisée dans le cadre du dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L survenu le 13 mai 2022 au sein de la TAR du site ;

VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2022 demandant à l'exploitant de transmettre les justificatifs de mise en conformité de son installation, et de réaliser dans un délai de trois mois, le contrôle périodique de la TAR et des installations électriques et de transmettre les rapports afférents dès réception, conformément aux articles 1.8 (contrôle périodique) et 3.7.1.a (analyse méthodique des risques) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 9 mars 2023, en réponse au courrier préfectoral du 27 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les justificatifs transmis par l'exploitant le 9 mars 2023 ne répondent que partiellement au courrier préfectoral du 27 septembre 2022, notamment concernant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles et l'entretien préventif de l'installation ;

CONSIDERANT dès lors que la tour aéroréfrigérante sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER est mise en demeure de :

➤ **sous un délai de trois mois :**

- réaliser le contrôle périodique de la TAR sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} et transmettre le rapport afférent dès réception, conformément à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;
- transmettre le rapport de contrôle des installations électriques, conformément à l'article 3.7.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DUPA-2023-0076 du 17 janvier 2024 transmis par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 janvier 2024.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0076

Du 17 janvier 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un recours gracieux

le Préfet de Police à l'adresse suivante :

1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un recours hiérarchique

auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :

Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75008 PARIS

- de saisir d'un recours contentieux

le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.